

CONVENTION DE PROLONGATION AVENIR MONTAGNES INGENIERIE

Communauté de Communes Ventadour-Egletons-Monédières N° 2022-002 INGE / année 2022

ENTRE

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'État immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON Directeur Général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1^{er} décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après « **l'ANCT** »,

L'État représenté par Madame la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète coordonnatrice du Massif central, ou son représentant,

ci-après, « **l'État** » ;
d'une part,

ET

La Communauté de Communes Ventadour-Egletons-Monédières, n°SIRET 241 900 133 00067, représentée par son président Charles FERRÉ en qualité de maître d'ouvrage de l'opération

ci-après, le « **Territoire bénéficiaire** »
d'autre part,

- Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée notamment par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la convention initiale signée le 5 avril 2022 entre le territoire, l'Etat représenté par le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur du Massif central et la Banque des Territoires dans le cadre du programme Avenir Montagnes Ingénierie ;
- Vu la demande de prolongation présentée le 20 mars 2024 par Monsieur Charles FERRÉ, Président de La Communauté de Communes Ventadour-Egletons-Monédières ;
- Vu les avis favorables rendus dans le cadre du processus de sélection par le Jury ANCT/ BdT du 19 avril 2024 concernant la demande formulée ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application de l'article L. 1231-2 du Code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'**Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)** a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements. Elle veille notamment à la prise en compte des spécificités des territoires de montagne et contribue au développement, à la valorisation et à la protection de ceux-ci.

La Communauté de communes « Ventadour-Égletons-Monédières » (19 communes) est un territoire corrézien encore aujourd'hui touristiquement mal identifié. L'objectif du plan Avenir Montagnes Ingénierie vise à définir et développer un schéma de développement touristique à l'échelle du territoire intégrant 2 filières majeures :

- les sports et les loisirs de nature : randonnées, VTT/VTTAE, trail, lacs (nombreuses activités nautiques), véloroute V87 « La Vagabonde », évènements sportifs.
- le tourisme patrimonial :
 - . le site de Ventadour : le Château de Ventadour, berceau de l'art des troubadours, de la littérature médiévale.
 - . le Viaduc des Rochers Noirs et les gorges de la Haute-Dordogne : patrimoine industriel et naturel classé au patrimoine mondial de l'UNESCO.
 - . le Suc au May (massif des Monédières).
 - . le « patrimoine labélisé XXème » d'Egletons.

Contexte

Le programme Avenir Montagnes Ingénierie constitue le volet d'accompagnement des territoires en ingénierie du plan Avenir Montagnes présenté le 27 mai 2021 par le Premier ministre. Son ambition était de construire, en lien étroit avec les acteurs des territoires de montagne confrontés à des défis structurels liés au réchauffement climatique et accentués par la crise sanitaire, un modèle touristique à la fois plus diversifié, résilient et durable.

Ce programme, initialement financé pour 2 ans par le Plan de Relance, porté par l'ANCT et co-financé par la Banque des Territoires, accompagne 61 territoires de montagne dans la conception de leurs projets de transition. En complément des autres programmes interministériels pilotés par l'ANCT (Petites villes de demain, Action cœur de ville, etc.), Avenir Montagnes Ingénierie leur apporte un appui opérationnel et sur-mesure, afin d'élaborer, réorienter ou conforter une stratégie de développement touristique résiliente et durable.

Après une première phase de mise en œuvre, l'animation et le suivi des territoires bénéficiaires a montré des avancées certaines dans un contexte encore expérimental. Afin de soutenir la montée en puissance des dynamiques en cours, la Ministre déléguée en charge des collectivités territoriales a annoncé le 5 juillet 2023 la prolongation conditionnelle du programme. Les territoires, dont les contrats des chefs de projet arrivaient à échéance, ont été invités à faire part de leur souhait de prolongation via un courrier de candidature et d'engagement.

Le suivi *in-itinere* du programme a permis également d'analyser les avancées des lauréats sur des critères d'évaluation qui reprennent des indicateurs concernant :

- la progression du niveau de maturité du territoire en termes de ressources humaines, de livrables émis, de programmation d'investissements ;
- la régularité et l'ouverture de la gouvernance mise en place ;
- l'atteinte de l'étape 3 « rédaction & actualisation du projet de territoire ».

Enfin, un avis qualitatif des commissariats de massifs a complété ces éléments pour le choix et les modalités de ces prolongations.

Le 19 avril 2024, un jury s'est réuni pour analyser les candidatures et les modalités. Il était constitué de l'ANCT (nationale et commissaires de massif) et de la Banque des Territoires.

Cette prolongation se fait dans les conditions d'accompagnement du réseau de partenaires de la convention initiale susvisée.

A compter de l'année 2024, l'ANCT se substitue aux engagements financiers de l'Etat au titre de la présente convention et devient débitrice de son financement.

Le Territoire bénéficiaire signataire a dûment exprimé sa candidature au renouvellement de l'appui en ingénierie dans le cadre du programme Avenir Montagnes Ingénierie et a exprimé ses motivations via la demande susvisée qui constitue une pièce contractuelle de la présente.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention de prolongation Avenir Montagnes Ingénierie (ci-après « la convention ») a pour objet d'acter l'engagement du Territoire bénéficiaire dans la poursuite du programme Avenir Montagnes Ingénierie pour une année supplémentaire.

La convention engage le Territoire bénéficiaire à poursuivre le projet de territoire explicitée dans la convention initiale. Pour rappel, il s'agit d'une stratégie touristique vers un tourisme toutes saisons, cohérent avec les objectifs de transition écologique. Il devra être conforme aux objectifs du programme Avenir Montagnes, vers un développement touristique équilibré, respectueux de la biodiversité et des paysages, et responsable.

La présente convention conserve les mêmes objectifs que la convention initiale, ci-après annexée.

La convention prévoit pour le Territoire bénéficiaire :

- le financement, sur une base forfaitaire de 34 901,60 euros (trente-quatre mille neuf cent un euros et soixante centimes), par l'ANCT, d'un chef de projet dédié au projet de territoire ;
- la prolongation du soutien en ingénierie, par un accès à une offre thématique en fonction de l'offre de services mise en place par les partenaires du programme, comme la Banque des Territoires, notamment en vue de leur fournir les moyens de définir et mettre en œuvre leur projet, en conformité avec les objectifs du programme ;
- l'accès à la communauté « Avenir Montagnes » afin de favoriser le partage d'expériences entre territoires et entre massifs, sous la forme d'un club des territoires sélectionnés et d'une plateforme mise en place par l'ANCT.

La présente convention conserve les mêmes objectifs que la convention initiale.

La présente convention est conclue sous réserve pour le territoire bénéficiaire de transmettre, s'il ne l'avait effectué à la signature de la présente, au commissariat de Massif central, la délibération l'autorisant à signer la présente convention. Si au bout d'un délai de 6 (six) mois à compter de la signature de la présente convention, cette condition n'était pas remplie, la convention sera résolue de plein droit et il appartiendra au territoire bénéficiaire de restituer les sommes déjà perçues.

Article 2. Engagement général des parties

Les parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme et la poursuite de la réalisation des actions du projet de territoire du bénéficiaire, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Les parties s'engagent à se comporter de manière loyale et de bonne foi l'une envers l'autre.

En particulier :

- L'ANCT s'engage, à travers la présente, à :
 - apporter les moyens financiers facilitant la prolongation de l'action du chef de projet, tel que prévu à l'article 5 ;
 - poursuivre l'animation du réseau des Partenaires du programme afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre au niveau national et au niveau du massif ;
 - mobiliser ses services chargés de coordonner l'instruction et le suivi des projets et d'assurer l'accessibilité de l'offre de services ;
 - étudier le possible co-financement des actions inscrites dans le plan d'action de la convention qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'Etat disponibles ;
 - mobiliser les experts techniques des services déconcentrés.

- Le Territoire bénéficiaire s'engage à :
 - mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la poursuite de la mise en œuvre efficace du programme sur leur territoire ;
 - ne pas engager de projet qui viendrait en contradiction avec les orientations du projet ;
 - communiquer tous documents et informations requis par les autres parties ;
 - informer les autres parties de tout événement susceptible d'affecter ou de retarder l'exécution de la convention ainsi que de tout changement pertinent juridique, financier, technique, organisationnel ou de propriété.

Les chefs de projet Avenir montagnes ingénierie pourront également s'appuyer sur la Banque des territoires en contractualisant avec cette dernière pour :

- mobiliser selon ses modalités d'intervention, au bénéfice de chaque Territoire bénéficiaire un accompagnement au management de projet sous la forme de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiées à des prestataires retenus dans le cadre d'un appel d'offre ;
- faire bénéficier les territoires retenus d'expertises techniques sur des thématiques et enjeux spécifiques de transition territoriale ;
- cofinancer la mise en place d'outils d'aide à la décision par le traitement des données.

Article 3. Organisation du Territoire bénéficiaire

Pour assurer la poursuite du projet de territoire, le Territoire bénéficiaire s'engage à maintenir l'organisation décrite dans la convention initiale, notamment à l'article 3, en insistant sur une organisation qui permette au mieux la participation de l'ensemble des parties prenantes et notamment des représentants des citoyens.

Article 4. Comité de projet

La comitologie du projet devra être réalisée dans la continuité de la convention initiale.

Le Comité valide les orientations et suit l'avancement du projet.

Article 5. Modalités d'engagement et de versement de l'aide forfaitaire

L'ANCT accorde une aide forfaitaire 34 901,60 euros (trente-quatre mille neuf cent un euros et soixante centimes) au Territoire bénéficiaire pour la poursuite du projet prévu par la présente convention et la convention initiale qui se matérialisera notamment par l'emploi d'un chef de projet dédié sur un an.

- la totalité de cette aide forfaitaire, soit 34 901,60 euros (trente-quatre mille neuf cent un euros et soixante centimes) sera versée en une seule fois à la signature de la présente convention ;

Les règlements seront versés sur le compte bancaire ci-après :

Titulaire du compte : Communauté de Communes de Ventadour-Égletons-Monédières

IBAN : FR26 3000 1008 46C1 9800 0000 052

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du Bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan du projet, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises à l'adresse :
montagne@anct.gouv.fr et massif.central@anct.gouv.fr

Article 6. Contrôle du recrutement

Le Territoire bénéficiaire devra démontrer l'effectivité des moyens dédiés via l'emploi d'un chef de projet qui est de sa responsabilité, dans le respect du cadrage du rôle et de ses missions tels que précisés dans la convention initiale.

Pour ce faire, le territoire adressera à l'ANCT et au commissariat de massif dans les meilleurs délais et dans un délai de six mois au plus, le contrat de travail du chef de projet faisant figurer une date de fin de mission conforme à la demande susvisée ainsi que sa fiche de poste.

Le Territoire bénéficiaire devra rembourser intégralement l'aide forfaitaire perçue si le contrat de travail n'est pas établi tel que prévu ci-dessus et fourni dans un délai de six mois après signature de la convention, si l'expérience du recruté n'est manifestement pas en adéquation avec la mission ou encore si les rapports d'activité attendus ne sont pas produits.

Article 7. Durée, évolution et fonctionnement général de la convention

La convention prendra effet à sa date de signature pour s'achever à l'issue de la durée du renouvellement du contrat de chef de projet, objet de l'aide financière.

En cas de difficulté avérée et justifiée, sur demande explicite et circonstanciée du Territoire bénéficiaire ou en cas de disponibilités financières complémentaires des parties, cette durée pourra être prolongée par avenant à l'appréciation de l'ANCT, sur proposition du commissaire de massif.

En particulier dans le cas où le bénéficiaire de la présente convention estime que l'opération mise en œuvre risque d'être inachevée à la date fixée ci-dessus, il devra obligatoirement, avant cette date, solliciter auprès de l'ANCT et au commissariat de massif une prorogation de la durée de l'action.

Durant ce même calendrier, le Territoire bénéficiaire peut mobiliser les offres des Partenaires financiers et des Partenaires techniques, nationaux et locaux, pertinentes à la réalisation des actions.

Un rapport de fin de mission, à la fin de la durée de prolongation, devra également être produit et envoyé à l'ANCT et au commissariat de massif.

Article 8. Communication

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter les logotypes de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

L'ANCT autorise le Territoire bénéficiaire dans le cadre de l'exécution de la présente convention :

- à utiliser logo joint en annexe,
- à faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu son accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs des parties non prévue par le présent article, est interdite.

A l'extinction des obligations prévues dans la convention, le Territoire bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs des autres parties, sauf accord écrit contraire.

Article 9. Contrôle

Le bénéficiaire de la convention a l'obligation de se soumettre à tout contrôle de l'Etat, de l'ANCT ou de tout autre organisme habilité, qu'il s'agisse d'une vérification des pièces ou d'une visite sur place. Il s'engage à fournir, sur simple demande, tous renseignements sur les éléments techniques et comptables et les résultats de l'opération réalisée.

Le Territoire bénéficiaire s'engage à conserver les pièces jusqu'à la date limite à laquelle peuvent intervenir les contrôles, soit dix (10) ans à partir du versement de l'aide financière, objet de la convention.

Article 10. Responsabilité

Dans le cadre de la présente convention, le Territoire bénéficiaire est seul responsable de son exécution et de l'ensemble des opérations afférentes. L'aide financière apportée par l'ANCT à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au bénéficiaire ou à un tiers, pouvant subvenir en cours d'exécution. Le Territoire bénéficiaire garantit les autres parties contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, en raison de la réalisation de la présente convention.

Article 11. Résiliation

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement, de mauvaise exécution ou d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

La Partie plaignante devra préalablement envoyer à l'autre Partie une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la mise en demeure est restée infructueuse ou que la Partie n'a pas pu remédier au manquement pendant ce même délai, la convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière de l'ANCT est liquidée au prorata du temps effectivement mis en œuvre par le chef de projet dédié à la date d'effet de la résiliation, sous réserve de l'effectivité du travail réalisé qui sera apprécié sur la base d'un rapport technique établi par le Territoire bénéficiaire.

Le cas échéant, le Territoire bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un (1) mois, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie de la convention, dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 12. Dispositions générales

12-1 Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

12-2 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

12-3 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

12-4 Cession et transmission de la convention

La présente convention étant conclue *intuitu personæ*, le Territoire bénéficiaire ne pourra transférer ou céder, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit des autres parties.

12-5 Données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution de la convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

12-6 Conflit d'intérêts

Le Territoire bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter une situation de conflit d'intérêts où l'exécution impartiale et objective de la présente convention est ou paraît compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne.

Si un conflit d'intérêts survient pendant l'exécution de la présente convention, le Territoire bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour le résoudre et prévenir les autres parties.

L'ANCT se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises si nécessaire.

Article 13. Recours

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction territorialement compétente.

Convention établie en 3 exemplaires originaux, à Paris le

Le Territoire bénéficiaire
(Nom et qualité du signataire)

Le directeur général de l'Agence nationale de la
cohésion des territoires

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète coordonnatrice du Massif central

Annexes

1- Logo de l'ANCT



agence nationale
de la cohésion
des territoires

2- Convention initiale